



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CAT

Question écrite n° 23098

## Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la situation des travailleurs handicapés travaillant dans un centre d'aide par le travail. Ces centres étant des établissements médico-sociaux, ils ne relèvent pas du code du travail, mis à part pour les règles régissant l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail, mais du code de la famille et de l'aide sociale. De ce fait, il semblerait que les travailleurs handicapés, lorsqu'ils sont en arrêt maladie, ne bénéficient pas de l'article 7 de la loi du 19 janvier 1978, portant obligation pour l'employeur de compléter les indemnités journalières de sécurité sociale pour les salariés ayant plus de trois ans d'ancienneté. La dignité de la vie de chacun recherchée par la réforme en cours de réflexion passe immanquablement par l'intégration et donc par la généralisation de l'accès au droit commun. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, puisque la garantie de ressources est considérée comme un salaire et à ce titre soumise à cotisations sociales, qu'elle soit considérée de la même manière en cas d'arrêt maladie et que le droit commun du travail s'applique au complément de salaire versé par la DDTE. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

## Texte de la réponse

La loi du 11 février 2005 a renforcé les droits des travailleurs handicapés et a réaffirmé la vocation médico-sociale des centres d'aide par le travail (CAT), préservant ainsi la spécificité du travail en milieu protégé. Le décret du 16 juin 2006 et les autres mesures d'application de la loi du 11 février 2005 ont apporté des améliorations sensibles à la situation des travailleurs handicapés en milieu protégé, qu'il s'agisse des droits à congés, du maintien de la rémunération en cas d'arrêt maladie ou de l'accès au milieu ordinaire pour les travailleurs qui le souhaitent. Ce décret se traduit aussi par une revalorisation des ressources des travailleurs handicapés. Pour 2007, par exemple, la réforme peut permettre un gain de 26 euros par mois selon le montant de rémunération garantie en établissement et service d'aide par le travail (ESAT). Cet effet s'ajoute à la création de la garantie de ressources pour les travailleurs handicapés en juillet 2005, à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (+ 1,8 % en janvier 2006 et de nouveau en janvier 2007) ainsi qu'aux effets de l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en juillet 2006 (+ 3,05 %). Pour les petites rémunérations, ces mesures risquaient toutefois de ne pas compenser entièrement l'écart de ressources occasionné par le changement de formule de calcul de l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi le ministre chargé des personnes handicapées a souhaité que des mesures réglementaires soient prises pour compléter la réforme de l'aide au poste, permettant d'améliorer encore la rémunération de l'ensemble des travailleurs en CAT à concurrence de 14 euros au moins. En application de cette décision, le mécanisme de neutralisation prévu dans le cadre de la réforme de l'aide au poste entrant en vigueur au 1er janvier 2007 sera renforcé. L'abattement opéré sur la rémunération garantie pour calculer le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sera de 3,5 % pour une rémunération directe égale à 5,1 % du SMIC ; il croîtra ensuite de 0,5 % par tranche de 5 % de rémunération directe pour atteindre un maximum de 5 % pour les salariés ayant une rémunération directe de 20 % du SMIC en plus. Cette réforme doit aussi être l'occasion d'augmenter la rémunération directe versée aux travailleurs handicapés par leur employeur. Une convention sera donc passée

entre l'État et toutes les associations gestionnaires. Ce protocole d'accord fixera des objectifs de formation des usagers du CAT et de progression de leur rémunération directe. Il détaillera aussi un certain nombre de garanties pour que les conventions prévues par l'article R. 243-8 du code de l'action sociale et des familles prennent pleinement en compte la situation particulière de chaque établissement. Un décret validera ces orientations et sera publié dans les prochaines semaines, suite à l'avis favorable du 4 octobre dernier du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Cochet](#)

**Circonscription :** Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23098

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 août 2003, page 6169

**Réponse publiée le :** 6 février 2007, page 1333